



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume-Schneider
Cheffe du Département fédéral de
l'intérieur (DFI)
Inselgasse 1
3003 Berne

Par courrier et courriel (en versions word et pdf) : sekretariat.abel@bsv.admin.ch

Réf. : 24_COU_3896

Lausanne, le 3 juillet 2024

Consultation fédérale pour la mise en œuvre et financement de l'initiative pour une 13e rente AVS ; modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) et de la loi fédérale sur les prestations complémentaires (LPC)

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions de nous avoir consultés dans le cadre de la consultation citée en titre.

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud soutient la mise sur pied d'un financement pérenne et solide de la 13^{ème} rente AVS.

Généralités

Le cœur du projet mis en consultation concerne le mode de financement. Selon les prévisions de vos services, le versement de la 13^{ème} rente de vieillesse coûtera, dans le régime actuel, CHF 4.2 milliards en 2026, dont environ CHF 840 millions à la charge de la Confédération. Les coûts augmenteront au fil des ans en raison de l'augmentation du nombre de bénéficiaires d'une rente de vieillesse et des adaptations régulières des rentes à l'évolution des salaires et des prix (art. 33ter LAVS) pour atteindre environ CHF 5 milliards en 2030, dont CHF 1 milliard à la charge de la Confédération.

Compte tenu des perspectives en matière de financement de l'AVS et du temps généralement nécessaire pour que des réformes aboutissent dans ce domaine, le Conseil d'Etat ne soutient pas les idées consistant à mobiliser les réserves de cette assurance sociale. Il lui paraît donc nécessaire d'introduire rapidement un nouveau financement.

Compte tenu de l'urgence à financer cette amélioration du pouvoir d'achat des rentiers, toute autre source de financement (impôt fédéral sur les successions, relèvement de l'impôt fédéral direct, taxe sur les transactions financières, etc.) n'est pas envisageable en raison du temps nécessaire à leur mise en œuvre. De même, il n'est pas possible de diminuer la charge financière en relevant l'âge de référence puisque les votants ont largement rejeté une telle proposition le même jour qu'ils ont accepté la 13^{ème} rente AVS.

S'agissant du versement, l'analyse du texte constitutionnel autorise à la fois un versement annuel et un versement mensuel. Le titre court de l'initiative, qui fait référence à une 13^{ème} rente AVS, suggère néanmoins l'idée d'un versement annuel. Cette idée semble de plus avoir joué un rôle non négligeable dans la réflexion des votants. Un avantage pour les ayants droit est notamment que le versement unique sous la forme d'une 13^{ème} rente de vieillesse permet de payer les nombreuses factures de fin d'année et produit un effet plus marquant. Par conséquent, le Conseil d'Etat soutient ce versement unique en fin d'année ainsi que les propositions qui l'accompagnent (non- versement en cas de décès, aucun versement aux héritiers). Il soulève cependant un aspect technique en lien avec les prestations complémentaires à propos duquel l'OFAS devrait trouver une parade.

Au niveau du financement, le Conseil d'Etat ne retient aucune des deux versions proposées par le Conseil fédéral.

Le Conseil d'Etat observe que le relèvement du taux de TVA au 1^{er} janvier 2024 s'est déroulé avec des effets négatifs contenus pour les ménages. Il suggère donc d'adopter une mesure équivalente sans aller au-delà. Agir par le biais de la TVA permet d'élargir l'assiette de financement auprès des personnes qui ne cotisent pas ou plus (en particulier les rentiers, les personnes de passage en Suisse). Cette hausse rapporterait CHF 1.5 milliard environ en 2030.

Ce nouveau financement devrait donc être couplé à une hausse des cotisations salariales afin de répartir l'effort le plus largement possible au sein de la communauté helvétique. Le Conseil d'Etat propose donc un relèvement de 0.7 point de cotisation – 0.35% pour les employés et 0.35% pour les employeurs – afin d'assurer un revenu supplémentaire de CHF 3.36 milliards en 2030.

Ces deux mesures répartissent l'effort à peu près équitablement en trois grandes catégories : un tiers auprès des employeurs (CHF 1.65 milliard), un tiers auprès des employés (CHF 1.65 milliard) et un tiers auprès des consommateurs (CHF 1.5 milliard).

Ce financement permettrait aussi de compenser le fait que la Confédération entend diminuer sa contribution au financement de l'AVS à 18.7% des dépenses au lieu de 20.2% comme aujourd'hui. Le Conseil d'Etat est soucieux de l'équilibre financier de la Confédération. Il ne serait pas soutenable politiquement que l'introduction de la 13^{ème} rente s'accompagne finalement de baisses de prestations pour la population suisse ou d'un report massif sur les finances cantonales qui aboutirait aux mêmes conséquences. Dans sa majorité, le Conseil d'Etat fait toutefois part de ses réserves quant au recours régulier à la TVA pour contribuer au financement de nouvelles prestations, sans égard à l'attractivité de l'économie suisse ainsi qu'au pouvoir d'achat de la population.

Le Conseil d'Etat prend note que le Conseil fédéral estime que cette situation pourra être modifiée lors de l'aboutissement de la prochaine réforme de l'AVS. Le Conseil d'Etat observe que de telles réformes n'aboutissent en Suisse qu'après de très nombreuses années. Dans l'intervalle, il est donc préférable d'assurer le financement de cette compensation pour la Confédération au travers d'apports supplémentaires sûrs (cotisations et TVA). Cette mesure évite les reports de charges, protège les finances cantonales ainsi que les autres prestations délivrées à la population.

Aspects techniques en lien avec les rentes

Le Conseil d'Etat relaie l'inquiétude des organes d'application selon lequel le temps est extrêmement court entre les décisions au niveau de la loi, de l'ordonnance puis des directives techniques et la mise à jour des outils techniques permettant d'octroyer la prestation à la fin de 2026. Tant le Parlement, que le Conseil fédéral puis l'OFAS doivent intégrer cette dimension dans leurs travaux.

Le Conseil d'Etat relève un aspect à clarifier car il pourra susciter de l'incompréhension au sein de la population. Dans certaines situations de rentiers survivants, les caisses AVS calculent la rente de survivants et la rente AVS ; la prestation la plus élevée est versée à l'ayant-droit. Il est proposé que les rentes de survivants ne fassent pas l'objet d'une 13^{ème} rente. Cette mesure va donc engendrer une situation incompréhensible quand un assuré pourra prétendre simultanément aux deux rentes, mais que seule la rente de survivants sera versée parce qu'elle est supérieure. La même situation pourra se produire lors de la comparaison entre une rente d'invalidité et une rente de vieillesse anticipée. Le projet doit être adapté sur ce point.

Tous les dossiers de rentiers ne sont pas stabilisés en décembre. Ainsi, des modifications rétroactives peuvent intervenir en lien avec des situations particulières. La 13^{ème} rente pourra donc faire l'objet de correction en cours d'année (pouvant aller jusqu'à la suppression dans certains cas). Il conviendra d'en informer les assurés potentiellement concernés.

Aspects techniques en lien avec les PC AVS

Selon le texte de l'initiative, la loi doit garantir que le versement de la 13^{ème} rente de vieillesse n'entraîne ni la réduction des prestations complémentaires AVS (PC AVS) ni la perte du droit à celles-ci. Ainsi, la loi doit expressément exclure le montant de la 13^{ème} rente de vieillesse du calcul des PC AVS.

En Suisse, environ 45'000 personnes perçoivent une PC AVS alors qu'elles sont hébergées (essentiellement en EMS). Si le versement de la 13^{ème} rente améliorera le pouvoir d'achat des rentiers à domicile, la situation est autre pour les rentiers en institution. En effet, pour ces derniers, la PC AVS est calculée selon une logique de couverture des charges à partir du tarif journalier qui est facturé selon les dispositions propres à chaque canton. Si le résident ne dépense pas l'équivalent de sa 13^{ème} rente en décembre, elle va faire partie de sa fortune dès le mois suivant. Comme l'état de la fortune au 31 décembre est une donnée qui entre dans le calcul du droit à la PC AVS, il est donc possible que certains bénéficiaires de PC AVS voient leurs prestations être diminuées en raison de ce

mécanisme de thésaurisation. Dans certains cas, probablement très rares, il se peut même que le seuil d'entrée dans les PC AVS soit franchi, ce qui supprimerait automatiquement le droit aux PC AVS.

Le Conseil d'Etat demande que l'OFAS analyse ces cas de figure et trouve une solution acceptable pour y pallier. Une piste simple pourrait être envisagée : verser la 13^{ème} rente au début du mois de janvier pour les bénéficiaires en home (au même moment que le versement de la PC AVS). Ainsi, ce surplus de fortune n'entrerait pas dans le décompte de fin d'année et pourrait être utilisé dans le courant de l'année afin d'améliorer l'ordinaire des bénéficiaires.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente, dont nous vous souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER.



Michel Staffoni

Copies

- Département de la santé et de l'action sociale (DSAS)
- OAE